

Le plan d'épargne retraite en 2026

Plafonds, fiscalité et arbitrages

Ce que 2026 a changé — salariés, dirigeants et indépendants

Sommaire

1. Combien pouvez-vous verser ?
2. Ce que la déduction vous rapporte
3. Quand et comment récupérez-vous votre argent ?
4. Ce que vous paierez à la sortie
5. PER ou assurance vie ?
6. Ce que 2026 a changé
7. Si vous êtes indépendant

L'ESSENTIEL EN 30 SECONDES

Le principe. Ce que vous versez vient en déduction de vos revenus imposables ; vous serez imposé à la sortie. En échange, l'épargne reste immobilisée jusqu'à la retraite.

Le plafond affiché sur votre avis d'imposition n'est pas toujours votre disponible réel : l'enveloppe est commune à tous vos dispositifs de retraite supplémentaire — abondement PERCO ou PERECO, cotisations obligatoires, contrats Madelin.

Entre PER et assurance vie, c'est la disponibilité qui tranche le plus souvent — avant les frais, les supports et la transmission. L'assurance vie porte l'épargne mobilisable, le PER celle dont vous savez qu'elle servira à la retraite.

Cinq changements en 2026, dont trois défavorables : déduction fermée à 70 ans, prélèvements sociaux portés à 18,6 %, plafond des indépendants réduit par la doctrine du 17 février — et, seules évolutions favorables, report des plafonds porté à cinq ans et création d'un nouveau cas de déblocage anticipé.

88 911 €

de plafond maximum pour un indépendant

5 ans

de report des plafonds inutilisés

70 ans

terme de la déduction depuis 2026

1 Combien pouvez-vous verser ?

Votre plafond figure sur votre **avis d'imposition**, rubrique « Plafond épargne retraite ». C'est le premier endroit à regarder. Pour un **salarié ou un dirigeant assimilé**, il correspond à 10 % des revenus professionnels de l'année précédente, dans la limite de **37 680 €** pour les versements de 2026 — avec un plancher de **4 710 €**, applicable même en l'absence de revenus professionnels. Pour un **indépendant**, le calcul est différent et nettement plus favorable. Le plafond n'est pas un montant fixe : il croît avec le bénéfice, et son maximum de **88 911 €** suppose un bénéfice d'au moins 384 480 €.

Ce qui vient réduire ce plafond

Le PER n'est pas le seul dispositif de retraite supplémentaire. Il en existe d'autres, que vous détenez peut-être sans y penser : l'abondement versé par votre employeur sur un **PERCO** ou un **PERECO**, les cotisations obligatoires acquittées sur un **PERO** ou un ancien contrat « **article 83** », les jours de congé monétisés affectés à un plan, et pour un indépendant les cotisations **Madelin**.

Or **tous ces dispositifs partagent la même enveloppe de déduction** : chaque euro versé sur l'un réduit d'autant ce que vous pourrez déduire sur les autres. La chronologie mérite attention : votre plafond de l'année N se calcule sur les revenus **et les dispositifs de l'année N-1**. Un abondement perçu en 2026 réduira donc votre plafond de 2027, pas celui de 2026. Le montant imprimé sur votre avis n'en est pas moins à vérifier : il découle des données déclarées, et une cotisation Madelin ou un abondement mal reportés s'y propagent. **Avant de verser, il faut recenser ce que vos autres dispositifs ont réellement consommé** — à défaut, la fraction excédentaire ne sera pas déductible, et cela ne se découvre qu'après coup.

Ce qui vient l'augmenter

Un plafond non utilisé n'est pas perdu : il se reporte, et la loi de finances pour 2026 a porté ce report de trois à **cinq ans**, pour les droits nés à compter du 1er janvier 2026 — les reliquats antérieurs restant soumis au report sur trois ans. C'est la disposition la plus utile aux revenus irréguliers ; peu de titulaires y pensent : elle permet de laisser les plafonds s'accumuler, puis de verser l'année où votre tranche marginale est la plus élevée. Un couple marié ou pacsé peut en outre **mutualiser** ses plafonds.

Ces années-là se repèrent sans difficulté : une indemnité de départ, un bonus, une prime exceptionnelle, un bénéfice professionnel inhabituellement élevé — tout ce qui concentre sur un seul exercice des revenus qui ne se reproduiront pas. Salarié comme indépendant, c'est en général le moment le plus favorable pour verser : le plafond accumulé se déduit alors au taux le plus élevé que vous connaîtrez. Et si l'année suivante les revenus retombent, l'occasion ne se représentera pas de sitôt.

Un tri s'impose toutefois, et il est souvent mal fait : **les revenus soumis au prélèvement forfaitaire unique — dividendes, plus-values de cession — n'élèvent pas votre tranche marginale**, sauf si vous optez pour leur imposition au barème. Seuls les revenus effectivement soumis au barème progressif comptent ici.

2 Ce que la déduction vous rapporte

Le plus simple est de suivre une situation réelle du premier au dernier euro. **Un dirigeant de cinquante-deux ans** déclare 180 000 € de revenu professionnel **net de frais** — c'est cette base, et non la rémunération brute, qui sert au calcul du plafond — et se situe dans la tranche à 41 %. Son entreprise a abondé son PERECO de 3 000 € **en 2025** : c'est cet abondement de l'année précédente qui vient réduire son plafond de 2026.

CE QU'IL PEUT VERSER

Plafond de l'année — 10 % de 180 000 €	18 000 €
moins l'abondement PERECO déjà consommé	– 3 000 €
plus les reliquats des exercices précédents	+ 12 000 €
Versement possible	27 000 €

CE QUE CELA LUI COÛTE

Versement	27 000 €
moins l'économie d'impôt immédiate, à 41 %	– 11 070 €
Effort d'épargne réel	15 930 €

CE QU'IL RÉCUPÈRE, QUINZE ANS PLUS TARD

Capital constitué, à 4 % net par an	48 625 €
moins l'impôt de sortie, tranche à 30 %, retraits fractionnés	– 14 890 €
Capital effectivement perçu	33 735 €

Le bilan tient en une ligne : **15 930 € d'effort d'épargne, 33 735 € perçus**. Un peu plus du double.

La mécanique est la même à toutes les échelles. Un cadre dont le revenu professionnel net de frais atteint 60 000 € dispose d'un plafond de 6 000 €. Versés dans la tranche à 30 %, ils lui coûtent réellement 4 200 € et lui procurent 1 800 € d'économie immédiate. Les proportions sont identiques ; seuls les montants changent. Le PER n'est pas réservé aux hauts revenus — c'est le niveau de la tranche marginale qui commande, pas celui du patrimoine.

Pourquoi cela fonctionne

Deux effets se combinent. Le premier est acquis : **l'impôt que vous ne payez pas reste investi**. L'avantage d'entrée est un **différé d'imposition**, non une exonération : ces 11 070 € travaillent pendant quinze ans. À la sortie, la part correspondant aux versements déduits est imposée au barème, et les gains — ceux de votre effort comme ceux de l'impôt différé — au prélèvement forfaitaire de 31,4 %.

Le second dépend de l'évolution de votre tranche marginale d'imposition : **la déduction s'opère au taux d'aujourd'hui, l'imposition se fera au taux de demain**. Notre dirigeant déduit à 41 % et sera imposé à 30 % : onze points d'écart en sa faveur. Le raisonnement vaut à tous les niveaux du barème — une déduction à 30 % suivie d'une imposition à 11 % procure dix-neuf points. Si votre tranche marginale est la même à la retraite qu'aujourd'hui, cet écart est nul — et seul joue le premier effet.

3 Quand et comment récupérez-vous votre argent ?

À la retraite, et pas avant — c'est la contrepartie de la déduction. L'épargne se débloque à compter de la liquidation de votre pension dans un régime obligatoire, ou de l'âge légal de départ.

Une précision de périmètre s'impose ici. Un PER comporte trois compartiments : versements volontaires, épargne salariale, versements obligatoires. Ce guide traite des versements volontaires. Les sommes issues des versements obligatoires suivent des règles propres — elles sortent en principe en rente et ne peuvent pas être débloquées pour l'acquisition de la résidence principale.

Deux modes de sortie, et leur combinaison

En capital. En une seule fois, ou de façon fractionnée à votre rythme. Vous disposez librement des sommes retirées, et ce qui reste sur le plan continue d'être investi.

En rente viagère. Le capital est converti en un revenu versé jusqu'à votre décès. Vous ne pouvez plus disposer du capital, mais vous êtes couvert contre le risque de vivre plus longtemps que votre épargne.

Les deux à la fois. Rien n'oblige à choisir un mode unique : vous pouvez affecter à la rente la part destinée à couvrir vos dépenses récurrentes, et conserver le solde en capital, retiré au fil de vos besoins. C'est souvent la solution la plus adaptée, et pourtant l'une des moins utilisées.

Une réserve mérite d'être connue avant de souscrire : l'option pour la sortie en rente peut être **expresse et irrévocable** lorsqu'elle est exercée dès l'ouverture du plan. Elle ferme alors définitivement la porte du capital.

Les huit cas de sortie anticipée

La loi prévoit toutefois huit cas de déblocage anticipé. Six relèvent des accidents de la vie : invalidité du titulaire, de son conjoint ou partenaire, ou d'un enfant ; décès du conjoint ou partenaire ; expiration des droits au chômage — y compris, pour un ancien mandataire social, l'absence de contrat de travail ou de mandat depuis deux ans ; surendettement ; cessation d'activité non salariée après liquidation judiciaire ou procédure de conciliation ; et, depuis la **loi du 12 juin 2026**, l'affection grave, le handicap ou l'accident d'une particulière gravité touchant un enfant à charge. Dans ces six situations, le capital sort **exonéré d'impôt sur le revenu**, seuls les gains supportant les prélèvements sociaux.

La septième est **l'acquisition de la résidence principale**. Elle est la seule à obéir à la fiscalité de sortie ordinaire, et elle réserve une mauvaise surprise à qui ne l'a pas anticipée : un dirigeant dans la tranche à 41 % qui débloquerait 100 000 €, dont 70 000 € de versements, acquitterait **au moins 38 120 €** d'impôt et ne percevrait que 61 880 €. Au moins, car ces 70 000 € s'ajoutent à ses revenus de l'année et peuvent le faire passer dans la tranche supérieure.

La huitième est propre à une situation résiduelle : depuis 2024 un mineur ne peut plus ouvrir de PER individuel ni l'alimenter, et la loi lui ouvre en contrepartie le rachat des sommes inscrites sur un plan ouvert avant cette date.

4 Ce que vous paierez à la sortie

Sur un plan alimenté par des versements déduits, le capital retiré se décompose en deux parts. Celle qui correspond à **vos versements** est ajoutée à vos revenus de l'année et imposée au barème, sans l'abattement de 10 %. Celle qui correspond aux **gains** relève du prélèvement forfaitaire unique, soit 31,4 % en 2026. Si vous avez renoncé à la déduction à l'entrée — c'est une option, exercée versement par versement —, la logique s'inverse : le capital ressort en franchise d'impôt, et seuls les gains sont taxés.

La sortie en rente obéit à une autre logique. Lorsque les versements ont été déduits, la rente est imposée chaque année comme une pension de retraite : elle s'ajoute à vos revenus, bénéficie de l'abattement de 10 %, et supporte les prélèvements sociaux sur une fraction qui dépend de votre âge au premier versement. L'imposition est donc étalée sur toute la durée de la rente au lieu d'être concentrée sur quelques exercices — ce qui peut, selon les situations, se révéler plus avantageux qu'une sortie en capital. C'est un arbitrage à faire au moment de la liquidation, et il n'a rien d'automatique.

De cette mécanique découle une règle simple : **l'année de sortie compte autant que les années de versement**. Étaler les retraits sur trois ou quatre exercices, ou combiner capital et rente, peut représenter plusieurs milliers d'euros d'économie fiscale. C'est un arbitrage qui se construit bien avant la liquidation.

5 PER ou assurance vie ?

À rendement et frais comparables, le PER procure un avantage supérieur lorsque la déduction intervient dans une tranche élevée et que la fiscalité de sortie est maîtrisée — pour la raison exposée plus haut : l'impôt économisé reste investi. Sur l'effort de 15 930 € de notre dirigeant, une assurance vie aurait produit 25 704 € nets, contre 33 735 € pour le PER.

Hypothèses de la comparaison : contrat de plus de huit ans, abattement annuel de 4 600 € — soit un contribuable célibataire —, primes versées inférieures à 150 000 € tous contrats confondus, prélèvement de 7,5 % sur les gains après abattement et prélèvements sociaux de 18,6 %. Pour un couple, l'abattement de 9 200 € modifie le résultat.

La fiscalité n'est pourtant pas seule en cause : les frais, les supports, le mode de gestion et les objectifs de transmission comptent aussi. **Mais c'est la disponibilité qui tranche le plus souvent.** L'assurance vie reste mobilisable à tout moment ; le PER ne l'est pas. Cette liberté ne se chiffre pas, et elle vaut pourtant beaucoup : celle de saisir une opportunité, de financer un projet ou de traverser une année difficile sans toucher au reste de son patrimoine.

Un second critère les sépare au moment de la transmission : sur une assurance vie, le régime dépend de l'âge **aux versements** ; sur un PER assurantiel, de l'âge **au décès**. Avant 70 ans, l'abattement est de 152 500 € par bénéficiaire (article 990 I du CGI) ; après, il tombe à 30 500 € au total (article 757 B). Différence essentielle avec l'assurance vie : après 70 ans, c'est la **totalité du capital**, gains compris, qui entre dans l'assiette — et non les seules primes. Pour un plan de 400 000 € transmis à deux enfants disposant encore de leur abattement successoral de 100 000 €, les droits passent d'environ 19 000 € à environ **30 000 €**. Si cet abattement a déjà été consommé, ils approchent 70 000 €.

Les deux enveloppes ne s'opposent donc pas, elles se répartissent : **l'assurance vie porte l'épargne disponible, le PER celle dont vous savez qu'elle servira à la retraite.** Toute la question est de placer la frontière au bon endroit.

6 Ce que 2026 a changé

- **La déduction se ferme à 70 ans.** Depuis le 1er janvier 2026, les versements postérieurs au soixante-dixième anniversaire n'ouvrent plus droit à la déduction (article 9 de la loi de finances du 19 février 2026, complétant l'article 163 quinquies du CGI, qui neutralise le *d* du 1 du I de l'article 163 quater vices). Le II de cet article 9 fixe expressément l'entrée en vigueur **au 1er janvier 2026** : les versements des mois de janvier et février 2026, antérieurs à la promulgation, sont donc eux aussi concernés.
- **Le report des plafonds passe de trois à cinq ans**, pour les droits nés à compter du 1er janvier 2026. L'une des deux évolutions favorables de l'année.
- **Les prélèvements sociaux atteignent 18,6 %.** La CSG sur les revenus du capital passe de 9,2 % à 10,6 % (loi de financement de la Sécurité sociale du 30 décembre 2025). Le prélèvement forfaitaire unique passe de 30 % à 31,4 %.
- **Le plafond des indépendants a été réduit** par une mise à jour de doctrine du 17 février 2026.
- **Un nouveau cas de déblocage anticipé** est ouvert aux parents d'un enfant atteint d'une affection grave, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité (loi du 12 juin 2026, applicable depuis le 14 juin).

UNE NUANCE DE PÉRIMÈTRE

La restriction des 70 ans vise les plans de l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier. Les contrats historiques restés sous leur régime d'origine — PERP non transformé, Madelin non transféré — reposent sur d'autres fondements légaux, que le texte ne neutralise pas.

Leur titulaire conserverait donc la déduction au-delà de 70 ans, sous réserve que le contrat puisse encore recevoir des versements et, pour le Madelin, que l'activité professionnelle se poursuive. Cette différence ressemble davantage à un effet de périmètre qu'à un choix délibéré : à examiner contrat par contrat, sans en faire une stratégie.

7 Si vous êtes indépendant

Votre plafond obéit à une autre construction, et s'apprécie sur le bénéfice imposable de **l'année en cours** — non de l'année précédente. Il correspond à 10 % de ce bénéfice, dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, **majorés de 15 %** de la fraction comprise entre une et huit fois ce plafond.

Concrètement, pour un bénéfice de 200 000 € : 20 000 € au titre des 10 %, plus 22 791 € au titre de la quote-part de 15 %, soit **42 791 €**. Un salarié déclarant le même revenu plafonnerait, lui, à 20 000 €. C'est l'un des rares avantages structurels du statut, et il reste largement sous-utilisé.

LA DOCTRINE DU 17 FÉVRIER 2026

Elle modifie la façon dont se reconstitue la quote-part de 15 % au titre de l'année précédente, et réduit d'autant le disponible reportable.

Pour un professionnel libéral dont le bénéfice atteint 200 000 € avant déduction de 30 000 € de cotisations Madelin, le disponible passe de 9 791 € à **5 291 €** : 4 500 € de capacité de déduction en moins, soit **1 845 € d'économie d'impôt perdue** dans la tranche à 41 %. Aucune loi n'a été votée.

Il s'agit du plafond de déduction du revenu global de l'année suivante, non du plafond professionnel de l'année en cours. La consultation publique s'est achevée le 17 avril 2026 sans retrait du texte ; une contestation contentieuse reste ouverte.

Madelin et PER puisent au même endroit. C'est l'erreur la plus fréquente : verser sur les deux sans avoir établi le disponible consolidé. Un Madelin encore alimenté réduit d'autant la capacité disponible pour le PER, avec deux contraintes propres — une cotisation annuelle et une sortie en rente. Ce qui entre dans le calcul, ce sont les **cotisations effectivement versées et déduites**, non la simple existence du contrat : un Madelin en sommeil ne consomme rien. Dans les deux cas, la question du transfert mérite d'être posée.

Si vous cédez votre société, la règle rappelée plus haut trouve sa principale application : la plus-value de cession relève du prélèvement forfaitaire unique, et **céder ne crée pas à soi seul une année favorable au PER**. Ce qui la crée, c'est ce qui accompagne la cession et se trouve imposé au barème : la rémunération de l'exercice, les primes de sortie, une éventuelle indemnité de non-concurrence.

En résumé

Le PER échange une immobilisation contre un avantage fiscal. L'échange peut être particulièrement favorable dans trois situations : une tranche marginale élevée, une année de revenus exceptionnels, et le statut d'indépendant. Il l'est beaucoup moins si vous risquez d'avoir besoin de cette épargne, si votre tranche est appelée à remonter à la retraite, ou si vous ne pouvez pas étaler la sortie.

Trois chiffres commandent votre décision, et aucun ne figure sur une plaquette : votre disponible réel après retraitement, votre tranche marginale aujourd'hui, et celle que vous anticipez à la retraite.

SOURCES OFFICIELLES

Plafonds et report des plafonds · CGI, art. 163 quatervicies — report porté à cinq ans par l'art. 10 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026

Fin de la déduction à 70 ans · CGI, art. 163 quinquies, troisième alinéa — art. 9 de la loi n° 2026-103 ; entrée en vigueur au 1er janvier 2026

Plafond des indépendants · CGI, art. 154 bis ; BOI-IR-BASE-20-50-20, mise à jour du 17 février 2026

Cas de déblocage anticipé · CoMoFi, art. L. 224-4 — cas ajouté par l'art. 4 de la loi n° 2026-492 du 12 juin 2026 (JO du 13 juin)

Prélèvements sociaux · LFSS pour 2026, loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 — taux global 18,6 %, PFU 31,4 %

Transmission · CGI, art. 990 I (décès avant 70 ans) et art. 757 B (décès après 70 ans)

PARLONS-EN

Aella CONSEIL établit ces trois chiffres, arbitre entre Madelin et PER, détermine la répartition entre PER et assurance vie, et construit le calendrier de versement et de sortie adapté à votre situation.

Le premier rendez-vous est gratuit et sans engagement.



Philippe ISNARD

Aella CONSEIL — Conseil en gestion de patrimoine indépendant, Paris

06 28 50 69 47 · philippe.isnard@aellaconseil.com

www.aellaconseil.com

Conseiller en Investissements Financiers, membre de l'ANACOFI-CIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers · Courtier en assurance, membre de l'ANACOFI-Assurances · N° E002691 · Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 10 056 683 (www.orias.fr)

Guide établi par Aella CONSEIL à des fins pédagogiques, à jour au 11 août 2026. Il ne constitue pas un conseil personnalisé. La simulation repose sur un rendement net de 4 % par an sur quinze ans et ne constitue ni une promesse ni une garantie de résultat. Plafonds, taux et références susceptibles d'évolution.